

Le moment générateur de la taxation pour les biens meubles est, en effet, le moment de la présentation de l'acte à l'enregistrement, lequel moment détermine le tarif applicable.

En l'absence d'acte notarié, il faut cependant veiller à ce que l'acte présenté à l'enregistrement contienne les mentions suivantes :

- l'indication de la résidence du donateur au cours des cinq ans précédant la donation ;
- l'indication du lien de parenté entre le donateur et le donataire ; et
- une valorisation des biens donnés au jour de l'enregistrement.

Si la donation a pour objet des effets publics cotés en bourse, la base impos-

able est déterminée selon leur valeur boursière à la date du dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel a lieu l'enregistrement (Région bruxelloise et wallonne) ou le premier jour du mois au cours duquel a lieu l'enregistrement (Région flamande).

L'acte sous seing privé destiné à être présenté à l'enregistrement portera la signature du donateur et du donataire.

Si le domicile du donateur se trouve en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne, la date d'enregistrement correspond à la date du paiement des droits de donation au receveur.

Si le donateur réside en Région flamande, ce n'est plus le Receveur fédéral mais le Service flamand des Impôts

(VLABEL) qui est compétent pour la perception des droits de donation. L'acte doit toujours être présenté au bureau d'enregistrement, mais le receveur l'enregistre sans que les droits de donation soient payés. Il transmet ensuite l'acte à VLABEL, qui calcule les droits d'enregistrement dus et envoie une invitation à payer au contribuable par le biais d'un avertissement-extrait de rôle. La date d'enregistrement est celle de l'enregistrement par le receveur, et ce, même si le donateur décède sans avoir payé le droit de donation.



Anne Meyus

Juriste et conseil fiscal  
[www.annemeyus.be](http://www.annemeyus.be)

## DOSSIER

# LA SOCIÉTÉ SIMPLE COMME OUTIL DE PLANIFICATION

La société simple (que l'on appelait « société de droit commun ») est un véhicule d'organisation patrimoniale permettant de prévoir les modalités de transfert de propriété d'une génération à l'autre. Elle tend ainsi principalement à garantir au donateur un contrôle sur la gestion du patrimoine transféré et une source de revenus.

Faisons le point après les différentes évolutions législatives intervenues ces deux dernières années

## UNE SOCIÉTÉ

Le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), en vigueur depuis le 1er mai 2019, a apporté quelques précisions au cadre légal de la société simple. Les dispositions concernant la

société simple, contenues dans le livre 4 du CSA, forment surtout un renforcement du droit existant dans le but d'assurer une plus grande lisibilité.

La société simple résulte d'un contrat par lequel au moins deux associés mettent des biens en commun dans le but de réaliser un même objectif. La société est dénuée de toute personnalité juridique et ne dispose pas d'un pat-

rimoine propre : chaque associé devient propriétaire de parts en échange de son apport.

Des avoirs mobiliers, tels que des collections d'art ou des avoirs bancaires, peuvent faire l'objet d'un apport au sein d'une société simple. De tels apports n'entraînent pas d'obligation fiscale particulière. Par contre, en cas d'apport d'un bien immobilier, l'enregis-



trement de l'acte est obligatoire et peut entraîner des conséquences fiscales néfastes..

Les apports à la société peuvent être faits en pleine propriété, en nue-propiété ou en usufruit. La société simple dispose d'un « patrimoine social », représenté par des parts. Les droits d'un associé aux revenus de la société seront en principe proportionnels au nombre de parts dont il est propriétaire. Une répartition asymétrique des revenus peut toutefois être prévue. Il est cependant interdit d'exclure totalement certains associés des revenus produits.

## UNE ENTREPRISE

La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises a étendu en outre la notion d'entreprise en y englobant les sociétés simples. En assimilant la société simple à une entreprise, le législateur oblige les fondateurs de ce type de structure à procéder à l'inscription de la société à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

## CONSTITUTION

L'apport des biens dans la société simple ne doit pas être constaté par acte notarié (pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens immobiliers). En général, l'apport de biens meubles (instruments financiers, objets d'art, etc.) dans la société est constaté par acte sous seing privé. Les statuts ne font pas l'objet d'une publication au Moniteur belge.

## MODALITÉS DE CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Deux scénarios de constitution d'une société simple sont possibles :

- soit les donateurs procèdent à une donation aux bénéficiaires et constituent la société avec ces derniers ;
- soit la société est constituée uniquement par les « futurs » donateurs, qui procèdent ensuite à une donation des parts de la société –



seule méthode autorisée en présence de mineurs/majeurs incapables.

Différentes clauses peuvent définir les modalités de la donation, dont par exemple : une réserve d'usufruit ou une rente au profit du donateur, l'interdiction d'apporter les biens reçus à une communauté de biens résultant d'un mariage ou à une indivision de biens née d'un contrat de vie commune, une clause de retour conventionnel, ou encore une clause de réversion d'usufruit au profit du parent survivant.

Si le donateur décide de procéder à la donation devant un notaire belge, les règles fiscales seront celles liées aux biens apportés, à savoir meubles ou immeubles, quand bien même la donation porterait sur les parts. Aussi les biens meubles pourront-ils dans la plupart des cas être transmis aux bénéficiaires au taux préférentiel. Pour rappel : en Région flamande et en Région bruxelloise, le tarif s'élève à 3 % pour les donations en ligne directe et entre partenaires et à 7 % pour les donations entre toutes autres personnes. En Ré-

gion wallonne le tarif s'élève à 3,3 % en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux et à 5,5 % pour les donations entre toutes autres personnes.

Dans l'hypothèse où la passation de l'acte de donation portant sur des biens meubles a lieu par-devant un notaire étranger, l'obligation d'enregistrer l'acte (et de facto de payer les droits de donation) tombe si la législation dudit pays étranger ne l'impose pas. Tel est le cas par exemple de la législation des Pays-Bas. Par ailleurs, si le donateur ne décède pas dans les trois ans de la donation, les droits de succession ne seront plus dus sur ces biens.

## FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

La société simple est une structure éminemment souple : son organisation et son administration pourront largement être déterminées au moyen du contrat de société (« les statuts »).

### *Le personnage central : le gérant statutaire*

Les pouvoirs du gérant sont déterminés dans les statuts et peuvent être très larges. Ils comprennent notamment le droit d'encaisser les revenus, le droit de réinvestir, le droit de décider de la distribution ou non des revenus, le pouvoir de signature sur le compte bancaire de la société... Aussi, afin de lui laisser le contrôle des biens donnés, le donateur est, en règle générale, nommé gérant dans les statuts.

En pratique, le « donateur/gérant » sera associé dans la société simple, même pour une part réduite. En effet, un gérant désigné statutairement qui est également associé est assuré de conserver le contrôle de la gestion des biens apportés, son consentement étant requis pour sa propre révocation – sauf justes motifs laissés à l'appréciation du juge.

Il est en outre tout à fait possible de désigner dans les statuts un successeur au gérant initial.



## L'assemblée générale des associés

Par le biais de l'assemblée générale, les associés ont le pouvoir d'exercer un certain contrôle sur les activités du gérant : demander des informations quant à la gestion des avoirs, participer à la prise de décision quant à la politique de gestion de la société...

L'existence de l'assemblée générale pourra également se révéler utile dans certains schémas de transmission entre vifs. En effet, il est nécessaire à la validité de la donation que le donateur soit dépossédé des biens donnés. Le contrôle exercé sur l'activité du gérant (par hypothèse, le donateur) par l'assemblée générale des associés concourt à formaliser cette déposition en l'absence de laquelle la donation pourrait être considérée comme nulle.

## Obligations comptables

La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises oblige les sociétés simples à tenir une comptabilité en partie double. Toutefois, les sociétés simples dont le chiffre d'affaires (= « le montant des recettes autres que non récurrentes ») annuel ne dépasse pas 500 000 € pourront se contenter de tenir une comptabilité simplifiée (journal des achats, journal des ventes, journal financier et inventaire). La plupart des sociétés simples ayant pour but la mise en commun et la gestion d'un patrimoine familial, elles pourront se limiter à une comptabilité simplifiée (de facto le rapport annuel des opérations et l'évaluation du portefeuille-titres).

La comptabilité ne doit pas être contrôlée, ni déposée, ni publiée.

## Responsabilité

Les associés d'une société simple sont tenus solidairement envers les tiers. La solidarité implique que le créancier peut réclamer la totalité de sa créance à chaque associé. Toutefois, il est possible de déroger à cette responsabilité par une stipulation expresse avec le tiers.

Entre eux, les associés restent responsables par part virile, ce qui implique que chaque associé participera en fonction de sa participation dans la société.

## Registre UBO

Les sociétés constituées en Belgique ont l'obligation d'enregistrer les infor-



mations relatives à leurs bénéficiaires effectifs dans le registre, par le biais de leurs représentants légaux, in casu le gérant statutaire. Un bénéficiaire effectif est la personne physique qui possède plus de 25 % des droits de vote ou plus de 25 % des actions ou du capital de la société. La valeur des participations ne doit pas être communiquée.

## PÉRENNITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Si la société est constituée pour une durée limitée (par ex., liée à la vie du donateur), il ne pourra pas y être mis fin par la seule volonté de l'un des associés – sauf justes motifs laissés à l'appréciation du juge.

Sauf mention statutaire contraire, la société sera dissoute de plein droit au décès de l'un des associés. Aussi, si le donateur souhaite conserver un pouvoir de gestion des biens donnés sa vie durant (et le transmettre à un gérant successif), il conviendra de prévoir que la société continuera malgré le décès de l'associé, au choix, soit avec les associés restants, soit avec les associés restants et avec les successeurs de l'associé prédécédé.

Signalons encore que différentes clauses

statutaires permettent de préserver le caractère familial de la société (par ex., clause d'agrément, clause de préemption...).

## ASPECTS FISCAUX

L'absence de personnalité juridique implique la transparence fiscale de la

société simple. Cette dernière ne sera soumise à aucune imposition tandis que les associés subiront directement l'impôt des personnes physiques (précompte mobilier libératoire) sur les revenus mobiliers générés au sein de la société simple. Le précompte mobilier n'est pas dû lorsque la société simple souscrit une assurance-vie de placement, type branche 23.

## CONCLUSION

La société simple est un outil de planification idéal pour préparer la transmission d'avoirs mobiliers, tout en conservant le contrôle. À la suite des modifications législatives intervenues, certaines obligations administratives doivent être remplies. Faites-vous accompagner par un spécialiste pour créer votre société simple.



Anne Meyus

Juriste et conseil fiscal  
[www.annemeyus.be](http://www.annemeyus.be)